

## Arrêt

n° 131 107 du 9 octobre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. En octobre 2012, vous quitté la Guinée et vous seriez rendu au Mali. Le 1er janvier 2013, vous auriez quitté le Mali par avion, avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 janvier 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition) à Coyah depuis 2009 où vous seriez actif auprès des jeunes.*

*Le 24 juin 2010, lors d'une altercation entre partisans de l'UFDG et de l'UFR (Union des Forces Républicaines, parti d'opposition), des jeunes auraient voulu brûler la boutique de votre papa ainsi que les autres boutiques qui se trouvaient le long de la route. Alors que vous vous opposiez à ces jeunes, accompagné d'autres enfants de boutiquiers, des gendarmes vous auraient alors arrêté et placé en garde à vue, pour être ensuite libéré le même jour suite à l'intervention des Imams.*

*Le lendemain du premier tour des élections présidentielles, soit le 28 juin 2010, en raison de la victoire d'Alpha Condé, vous auriez entendu des rumeurs selon lesquelles ils allaient faire partir les personnes qui n'étaient pas favorables à Alpha Condé. Etant donné que vous seriez actif au sein de l'UFDG, vous auriez décidé de ne pas attendre l'investiture du nouveau président et de quitter votre pays pour aller suivre une formation en anglais au Ghana. Le 20 décembre 2010, vous auriez quitté la Guinée pour le Ghana où vous auriez résidé durant un an et demi au cours duquel vous auriez suivi une formation en anglais et travaillé comme professeur de français dans une école internationale. N'ayant pas de moyens de subsistance suffisants pour continuer à vivre au Ghana, vous seriez rentré en Guinée, à Conakry en juillet 2012.*

*Le 20 septembre 2012, vous auriez participé à une manifestation, organisée par le Collectif et l'ADP (Alliance pour la démocratie et le progrès), au cours de laquelle vous auriez assisté à des jets de pierres de la part de jeunes à proximité de Madina. Les forces de l'ordre seraient alors intervenues et vous auriez poursuivi la manifestation. Réveillé le lendemain matin, par les cris de vos tantes et de vos cousines disant que des militaires seraient entrés, vous vous seriez enfui par la fenêtre parce que vous saviez qu'ils étaient venus vous arrêter. Vous auriez, ensuite, appris qu'ils étaient encore venus le soir, qu'ils auraient arrêté et tué d'autres jeunes et supposez qu'ils auraient été envoyés par un voisin militaire avec lequel vous auriez des désaccords politiques parce que vous auriez incité des jeunes du quartier à se rendre à la manifestation. Vous seriez alors parti vous réfugier chez votre grand-père à Konsatami près de Télimélé où vous seriez resté jusqu'au 10 décembre 2012. Votre papa vous aurait demandé de quitter le pays et vous seriez parti au Mali où vous seriez resté jusqu'au 1er janvier 2013, date de votre départ pour la Belgique. Vous auriez voyagé par avion, avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Arrivé en Belgique, le lendemain, le 2 janvier 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté et tué en raison de votre militantisme politique pour le parti d'opposition UFDG ainsi qu'en raison de votre appartenance à l'éthnie peule et précisez notamment craindre votre voisin militaire, Mr [C], avec qui vous auriez des différends politiques.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 février 2013 en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Le 26 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») lequel a, par son arrêt n° 106 928 du 18 juillet 2013, annulé la décision du Commissariat général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à fournir des informations actualisées concernant la situation des membres et sympathisants de l'UFDG et de la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, à recourir à l'analyse des nouveaux documents déposés ainsi qu'à procéder à un examen spécifique de votre situation au regard des éléments recueillis. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général en date du 20 septembre 2013, décision qui, à la suite du recours que vous avez introduit le 22 octobre 2013, a été annulée par le CCE, dans son arrêt n°118 705 du 11 février 2014. Dans son arrêt, le CCE demandait de procéder à des mesures d'instructions complémentaires visant à fournir des informations actualisées concernant la situation ethnique et sécuritaire en Guinée ainsi qu'à recourir à l'analyse des nouveaux documents présentés au Conseil en date du 4 décembre 2013.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt d'annulation n°118 705 du 11 février 2013 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de relever que vous avez fondé votre demande d'asile sur une tentative d'arrestation des autorités à la demande de votre voisin militaire, Mr [C], avec lequel vous auriez des désaccords politiques, étant considéré comme membre actif de l'opposition. Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur des éléments cruciaux de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*De fait, vous indiquez premièrement être membre actif de l'UFDG, et ce depuis 2009 et, à ce titre, être le président des jeunes du quartier Filly à Coyah (Conakry) ainsi que la deuxième personne chargée de la communication, de la formation et de l'information pour la ville de Conakry. Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été, personnellement, à ce point impliqué et actif au sein de ce parti. En effet, vos déclarations concernant vos connaissances de l'UFDG et vos activités en son sein sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne nous permettent pas de croire en votre qualité de membre actif (Cfr votre audition au CGRA du 2 février 2013, pp.20-23 et audition du 03 mars 2014, p.15). Rappelons à cet égard, que vous avez indiqué avoir interrompu vos activités durant votre séjour au Ghana, à savoir jusqu'en juillet 2012, et que vous n'avez pas été membre d'un bureau de l'UFDG depuis votre retour bien que vous participiez aux activités de l'opposition avec les autres jeunes de votre quartier (Cfr votre audition au CGRA du 2 février 2013, p.22). Il n'y a donc aucun élément dans vos déclarations qui indique que vous auriez eu un rôle particulier au sein de l'opposition à Conakry qui vous aurait rendu particulièrement visible aux yeux des autorités, qui leur aurait donné une raison particulière de venir vous arrêter, à votre domicile, le lendemain de votre participation à la manifestation du 20 septembre 2012 qui, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, regroupait de très nombreux citoyens guinéens dont des hauts responsables des partis de l'opposition (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », documents n°15). Relevons à cet égard que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations sur les membres du bureau de l'UFDG de votre quartier à Conakry. Si vous communiquez le nom de votre oncle et d'une autre personne de votre quartier, vous ne savez toutefois pas indiquer leur rôle au sein du bureau de Kissosso, ce qui nous conforte dans l'idée que vous n'aviez pas de rôle particulier au sein de votre parti à Conakry (Ibid. pp.22-23).*

*De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante, ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.*

*Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou*

*manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.*

*Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électoralles proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, les partis d'opposition ont d'abord contesté les résultats, notamment lors d'une journée ville morte en novembre 2013, journée qui a été marquée par de nouvelles violences et arrestations de militants. Certains ont été libérés depuis lors. Le 12 décembre 2013, après avoir consulté leurs bases respectives, les partis politiques d'opposition ont décidé, à l'exception du PEDN, de siéger à l'Assemblée nationale. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays, documents n°1, 16, 17, 18, 19).*

*Par conséquent, bien que votre présence lors de cette manifestation ne soit pas remise en cause, votre militantisme actif au sein de l'UFDG étant sujet à caution, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités auraient tenté de vous arrêter au lendemain de cette manifestation.*

*À ce sujet, vous ajoutez que les autorités seraient venues vous arrêter à la demande de votre voisin militaire, Mr [C], avec lequel vous auriez eu des différents politiques (Cfr p.14, 19- 1ère audition). Cependant, à cet égard, il convient de relever qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part ne reposant sur aucun élément concret. En effet, vous pensez que c'est lui qui aurait tout commandité parce que quand vous mobilisez, vous seriez dans la rue et en déduisez que si un groupe de gendarmes vient jusque chez vous, c'est parce que c'est lui qui aurait tout commandité (Cfr p.21 - 1ère audition). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il aurait envoyé les gendarmes chez vous, vous expliquez que vous auriez des différends lorsque vous discutiez de politique autour d'une tasse de thé mais vous affirmez également que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec lui et que vous ne le côtoyez plus depuis votre retour du Ghana, soit depuis juillet 2012 (Cfr pp.19, 20 - 1ère audition). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il souhaiterait alors votre arrestation, vous répondez : "qui sait ce qu'il veut de moi, ce n'est pas facile de savoir ce que ton ennemi veut de toi, c'est une manière de profiter de ce système et de faire ce qu'il veut, le tout est commandité par le régime" (Cfr p.19 - 1ère audition). De plus, lorsqu'il vous est demandé de donner des informations sur cette personne que vous connaissez depuis de nombreuses années et avec qui vous discutiez lors de vos études universitaires, vous déclarez qu'il serait Soussou, noir, de même taille que vous et qu'il aurait une famille (Ibidem). Convié à en dire davantage, vous déclarez que tout ce que vous savez c'est que vous seriez dans le même quartier, qu'il aurait une famille sans pouvoir préciser le nom de son épouse ou de ses enfants, que vous ne savez pas s'il est dans l'armée ou la gendarmerie (Cfr p.20 - 1ère audition). Interrogé plus avant sur ses activités professionnelles, vous finissez par dire qu'il serait capitaine dans l'armée mais sans savoir dans quel camp ou quel bataillon et sans pouvoir préciser ses occupations dans le cadre de son travail (Ibidem). Et enfin, suite à l'intervention de votre avocat, vous déclarez qu'il serait béret rouge et que c'est tout ce que vous savez de lui (Cfr p.20 - 1ère audition).*

*Ainsi, au vu du caractère général et lacunaire de vos déclarations relatives à la personne qui serait à l'origine de votre tentative d'arrestation et des motifs de cette personne, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les motifs que vous invoquez comme étant à l'origine de votre tentative d'arrestation.*

*En outre, la crédibilité des raisons pour lesquelles on aurait tenté de vous arrêter ayant été remise en cause supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette tentative d'arrestation à laquelle vous auriez échappé, ni que vous seriez effectivement recherché par les autorités guinéennes, pour ces raisons. En effet, vous indiquez avoir pris la fuite immédiatement lors de la venue des militaires à votre domicile, supposant qu'ils venaient vous arrêter en raison des règlements de compte avec les personnes actives dans l'opposition (Cfr pp.13, 19 - 1ère audition) et avoir appris au cours des deux jours qui ont suivi, qu'ils étaient revenus, et que d'autres jeunes avaient été arrêtés et tués (Cfr pp.14, 16 - 1ère audition).*

*Cependant, premièrement, vous ne disposeriez d'aucune autre information relative à d'éventuelles recherches qui auraient été menées à votre encontre par les autorités et du sort des autres personnes arrêtées suite à la manifestation (Cfr p.15, 17, 18 - 1ère audition). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'auriez plus votre téléphone et que vous ne connaîtiez pas le numéro de votre oncle par*

coeur et que vous n'auriez pas eu de réseau dans le village où vous vous trouviez. Cependant, le fait que vous auriez réussi à joindre votre tante au téléphone par l'intermédiaire d'une famille qui se trouverait à Télimélé, votre papa qui se trouverait à Coyah et que vous auriez réussi à joindre votre famille pour qu'elle vous envoie tous vos diplômes et relevés de notes à Bamako indique que vous auriez pu avoir des informations complémentaires sur les recherches dont vous feriez éventuellement l'objet avant de quitter votre pays pour chercher une protection internationale. Quant au fait que votre papa vous aurait enjoint à quitter le pays, cette indication ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous soyez recherché par vos autorités. En effet, vous déclarez qu'il vous aurait juste dit de faire ce qu'il vous disait et qu'il ne vous aurait donné aucune information complémentaire sur d'éventuelles recherches (Cfr p.15 - 1ère audition). De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le Président Alpha Condé a ordonné la libération sans condition de toutes les personnes interpellées et arrêtées à la suite des manifestations du 20 septembre 2012 et des jours suivants (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », documents n°6, 7 et 8). Aussi, bien que votre participation à la manifestation du 20 septembre 2012 ne soit pas remise en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore recherché à l'heure actuelle étant donné que toutes les personnes arrêtées à cette occasion ont été libérées sans condition.

Ajoutons en second lieu que vous liez également cette crainte d'être recherché à la destruction de la maison familiale ainsi qu'au viol dont votre épouse aurait été victime (Cfr pp. 5-6, pp.9-10 – 2ème audition du 3 mars 2014). Or, bien que vous remettez six photocopies de photographies (Cfr doc n°28) représentant, selon vos dires devant le CCE, la destruction de la maison familiale, soulignons tout d'abord que ces photocopies sont de mauvaise qualité et ne permettent pas d'identifier le contenu. De plus, rien dans ces dernières ne nous permet de déterminer que c'est bien votre maison familiale, ainsi que le lien éventuel entre ces images et les faits invoqués, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ajoutons, à cela qu'il est pour le moins étrange que vous ne mentionnez que maintenant, soit plus d'un an après le début de votre procédure, les activités politiques de vos parents comme liés à vos problèmes en cas de retour et à la destruction de votre maison. Soulignons à ce sujet, que vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information concrète de nature à attester de leur militantisme actif ni des problèmes qu'ils subiraient pour ces raisons et terminons en indiquant que vous précisez que votre père, qui résiderait au village, n'aurait pas rencontrés de problèmes pour ces raisons et qu'il en serait de même pour votre mère, résidant à Coyah avec vos frères et soeurs (Cfr pp.7-8, – 2ème audition du 3 mars 2014). Terminons en indiquant d'une part que vous ne remettez aucun document officiel de nature à attester de cette destruction, et que d'autre part, vous finissez par indiquer que les autres cabanes de cette rue auraient été également détruites. Dès lors, rien ne permet de faire le lien entre vos activités politiques et les recherches subséquentes dont vous feriez l'objet avec cette maison détruite et les activités politiques alléguées de vos parents. Quant au viol dont aurait été victime votre épouse, mentionnons, à nouveau, que vous n'en avez aucunement fait état auparavant, que vous ne remettez aucun document de nature médicale ou judiciaire permettant d'en attester et que rien ne permet de lier cet évènement aux recherches dont vous feriez l'objet (Cfr pp.9-10, 2ème audition).

Troisièmement, quant aux recherches vous concernant chez votre oncle, après avoir indiqué que les gendarmes ne seraient plus revenus après le 25 septembre 2013 (Cfr p.10 – 2ème audition), et bien que vous faisiez état d'un pillage dont il aurait été victime, rien ne permet de faire le lien avec le fait que vous soyez recherché (*Ibidem*). Quant au reste, vous évoquez un avis de recherche, à votre encontre, reçu par votre oncle, qui aurait mystérieusement disparu (*Ibidem*) et vous vous révélez incapable de nous donner davantage de précisions quant aux recherches dont vous feriez l'objet et à votre crainte en cas de retour en Guinée.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, relevons que si votre appartenance à l'UFDG et votre participation à une manifestation qui a rassemblé des milliers de citoyens guinéens et qui s'est déroulée dans le calme ne sont pas remises en question dans la présente décision, votre degré d'implication allégué et les problèmes subséquents à cette manifestation (tentative d'arrestation, recherches par les autorités), et donc l'acharnement des autorités à votre encontre, ne peuvent, eux, être considérés comme établis.

Dernièrement, s'agissant de vos activités politiques en Belgique, relevons que vous remettez différents documents pour les étayer, à savoir une carte d'adhérent à la fédération du Benelux de l'UFDG (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°24), trois courriers délivrés par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique datés du 15 mai 2013, du 7 octobre 2013 et du 10 octobre 2013 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents

n°25, 30 et 31), des photographies de vous lors de vos activités pour cette fédération (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°32 et 37) et une liste des volontaires pour les élections législatives de 2013 de la fédération de l'UFDG-Belgique (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°33).

Tout d'abord, relevons qu'aucun de ces documents ne fait référence, de quelque façon que ce soit, aux problèmes que vous allégez avoir rencontrés en Guinée en raison de votre appartenance à l'UFDG. Ils ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez et ne peuvent pas non plus expliquer le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations relatives à vos connaissances de l'UFDG en Guinée et vos activités en son sein. Ils ne permettent donc nullement d'attester de votre degré d'implication allégué au sein de celui-ci.

Ensuite, concernant les deux documents délivrés le 15 mai 2013 et le 7 octobre 2013 par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique (documents 25 et 30) qui attestent que vous prendriez régulièrement contact avec la fédération belge, que vous auriez participé à des réunions et aux Assemblées générales des 9 mars, 13 avril et 12 mai 2013 et que vous auriez pris part activement à l'organisation du scrutin « législatives » (sic) du 28 septembre 2013 « au près » (sic) de la fédération de l'UFDG-Bruxelles, relevons tout d'abord que ces documents ne détaillent pas votre « participation » aux réunions et Assemblées générales et à l'organisation du scrutin des élections de 2013. Ensuite, soulignons que ces documents n'ont pas été délivrés par la seule personne habilitée à délivrer des attestations au nom de l'UFDG en Belgique (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », document n°4), ce qui en entache la force probante qui peut leur être accordée et ne permet partant pas d'attester de votre engagement et de votre implication alléguée au sein de cette fédération tel que vous tentez de le présenter au CGRA. D'autant plus que ces deux documents, délivrés à 5 mois d'intervalle, reprennent exactement les mêmes dates relatives à votre participation aux Assemblées générales.

Quant au troisième courrier délivré par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique en octobre 2013 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°31), notons que son contenu se réfère uniquement à l'explication d'une erreur matérielle concernant le numéro de votre carte d'adhérent à cette fédération dans le premier courrier qu'il vous avait délivré, soit le courrier du 15 mai 2013 ; erreur matérielle qui avait été mise en exergue dans la décision précédente du CGRA datée du 20 septembre 2013. Il appert donc que ce dernier courrier du Secrétaire Fédéral atteste maintenant que vous êtes détenteur de la carte de membre de l'UFDG-Benelux portant le n°2013/132 au lieu du n°2013/127. Or, sur la carte d'adhérent que vous remettez, le numéro inscrit est le 2003/132. Ce dernier courrier ne permet donc pas d'éclairer l'incohérence relevée entre ces documents et votre carte d'adhérent et ne revêt donc pas une force probante telle qu'il puisse rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour ce qui est des photographies, rien ne permet de circonstancer objectivement le contexte dans lequel elles ont été prises, ne permettant donc pas d'attester de votre participation à des activités pour l'UFDG en Belgique.

En ce qui concerne la liste des volontaires pour le scrutin des élections législatives de la fédération de l'UFDG-Belgique, il s'agit d'un document sans entête ou cachet officiels et sans informations ou éléments personnels permettant de vous identifier formellement et d'établir que vous avez effectivement participé à ces élections législatives de 2013 depuis la Belgique.

Pour ce qui est de votre carte d'adhérent, si elle prouve que vous avez adhéré à cette fédération, elle ne prouve pas votre implication au sein de celle-ci ; tout un chacun pouvant se procurer une carte de membre d'un parti politique, moyennant le payement d'une cotisation.

Constatons que, quand bien même vous seriez membre de l'UFDG en Belgique depuis avril 2013, il ne ressort ni de vos déclarations ni des documents déposés que vous avez une visibilité ou un degré d'implication susceptibles d'entraîner, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Partant, le fait que vous soyez membre de l'UFDG en Belgique ne peut suffire, à lui seul, à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

*Vous faites également mention d'une détention d'une journée à Coyah, le 24 juin 2010, suite à une altercation entre partisans de l'UFDG et de l'UFR et des menaces verbales adressées envers les membres de l'UFDG qui vous auraient amené à quitter la Guinée pour vous rendre au Ghana le 20 décembre 2010. Il convient tout d'abord de relever à cet égard que cet événement s'est déroulé il y a plus de trois ans et demi, dans le cadre du premier tour de l'élection présidentielle de 2010, soit dans un contexte particulier de tension qui n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée. En effet, cet incident est la conséquence malheureuse d'une situation particulièrement tendue dans laquelle votre pays s'est retrouvé lors de la campagne électorale présidentielle en 2010. Des échauffourées ont éclaté dans votre pays entre notamment les partisans de l'UFDG et de l'UFR. Toutefois, il est de notoriété publique que cette situation n'est plus d'actualité (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », documents n°1, 2, 3, 20, 21, 22, 23, 24 et 25). Ensuite, relevons que suite à votre mise en garde à vue une journée suite cette altercation avec d'autres jeunes, vous seriez encore resté pendant six mois à Coyah sans rencontrer de problèmes pouvant être assimilés à des persécutions (Cfr pp.6-7 – 1ère audition). En outre, bien que vous fassiez état de rumeurs circulant selon lesquelles ceux qui n'étaient pas en faveur d'Alpha Condé allaient devoir partir, comme raison de votre départ pour le Ghana, en décembre 2010, vous ajoutez que finalement, n'ayant plus d'espoir et plus de chance de travailler dans la fonction publique, vous auriez décidé d'aller suivre une formation au Ghana parce que connaître l'anglais serait un atout (Cfr p.7- 1ère audition). De même, vous mentionnez comme raison de votre retour en Guinée, les difficultés économiques auxquelles vous deviez faire face au Ghana (Ibidem). Partant, constatons que les informations que vous apportez ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécutions au sens de la convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire et ajoutons que vous indiquez ne plus avoir de crainte particulière en raison de ces événements passés (Cfr p.26 - 1ère audition).*

*Enfin, vous mentionnez le fait d'être Peul comme une source de crainte en cas de retour dans votre pays (cfr p.26 - 1ère audition). Interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés en tant que Peul, vous mentionnez les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les menaces verbales en 2010 et la volonté de votre voisin de vous faire arrêter à deux reprises le 21 septembre 2012 (Ibidem). Cependant, vos propos au sujet de ces problèmes n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Aussi, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous puissiez être victime de persécutions en raison de votre origine ethnique. Cette analyse est corroborée par les informations objectives, jointes au dossier, en possession du Commissariat général qui stipulent que, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes qu'a connu la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont eu lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », document n°2).*

*Au vu de ce qui précède, votre ethnie peule et votre appartenance à l'UFDG ne peuvent, à elles seules, suffire à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'établir une quelconque crainte en votre chef en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous présentez une carte de membre de l'UFDG de la Fédération de Coyah (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°1) délivrée pour l'année 2010 qui permet d'attester que vous étiez membre du comité de base de la jeunesse de Coyah centre, ainsi qu'une attestation du vice-président de l'UFDG datée du 14 octobre 2013 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents*

– Inventaire », document n°34) stipulant que vous seriez bien membre de l'UFDG, ce qui n'est nullement remis en question dans la présente décision. Cependant, ni cette carte de membre ni cette attestation ne permettent d'attester de votre militantisme actif ni des problèmes que vous auriez rencontrés lors de la campagne électorale de 2010 ou des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en 2012 à Conakry. Concernant les attestations de l'UFDG datées du 24 avril 2013 et 6 octobre 2013 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°26 et 35), signées par le Secrétaire Fédéral, elles mentionnent que vous avez fait l'objet de menaces, d'une attaque barbare par les partisans du RPG et vos autorités nationales ainsi que des problèmes liés à votre activisme politique. Remarquons cependant qu'aucune précision n'est apportée quant aux circonstances de ces menaces, attaque et sévices. De plus, ces attestations portent la signature du Secrétaire fédéral de la Fédération de Coyah. Or, selon nos informations (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Informations des pays », document n°5), les attestations délivrées par l'UFDG doivent obligatoirement comporter deux cachets, à savoir le cachet du vice-président de l'UFDG, seule personne habilitée à engager le parti, et son cachet personnel, qui est un cachet sec, ce qui n'est pas le cas de l'attestation que vous présentez. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis d'accorder de force probante à ce document. Partant, ces attestations ne permettent pas d'attester de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution du fait de votre appartenance à l'UFDG. S'agissant de la compilation des différents articles de presse internet et le communiqué de presse des Nations Unies (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°27, 29, 36 et 38), ceux-ci ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces documents ne vous concernent pas personnellement puisqu'ils évoquent la situation générale en Guinée et plus particulièrement la situation sécuritaire, la politique guinéenne et la marche du 20 septembre 2012. Or, la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, pour ce qui est des autres documents, à savoir une carte de membre de la Jeune Chambre internationale, une carte de secouriste de la Croix-Rouge, les attestations de Baccalauréat, les relevés de notes, les attestations de réussite, les diplômes d'études supérieures, les attestations de stage et de travail, le diplôme du centre de langue du Ghana (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°2 à 23), ils attestent que vous avez suivi avec succès des études, que vous avez travaillé et vous êtes formé au Ghana, ce qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°3 et 10 à 14).

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Sept photographies
- un article intitulé « Le Ministre Alhassane Condé est un individu dangereux... , rétorque l'UFDG », publié le 7 avril 2014 sur le site internet VisionGuinée.info ;
- un article intitulé « Alhassane Condé représente la pensée négative du Président de la République, selon Ousmane Gaoual Diallo », publié le 8 avril 2014 sur le site internet VisionGuinée.info ;
- un article intitulé « Empoisonnement des militants en 2010 : ce qu'un mouvement de jeunes reproche à Jean-Marie Doré », publié le 8 avril 2014 sur le site internet VisionGuinée.info ;
- un article intitulé « Haut commandement de la gendarmerie : une machine à tuer ? », publié le 8 avril 2014 sur le site internet VisionGuinée.info ;
- un article intitulé « Enquête exclusive. Mohamed Diané, au cœur de la stratégie de nomination ethnique d'Alpha Condé » publié le 19 avril 2014 sur le site internet [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com) ;

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 19 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « COI Focus, Guinée, la situation sécuritaire « addendum » » daté du 15 juillet 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 août 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les nouveaux documents suivants :

- deux « témoignages » du secrétaire administratif de l'UFDG datée du 16 juin 2014, accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité de leur auteur ;
- un « attestation » de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) datée du 17 février 2014 ;
- un « témoignage » du secrétaire fédéral de l'UFDG-Fédération Belgique daté du 12 mai 2014 ;
- un « témoignage » du secrétaire fédéral de l'UFDG-Fédération Belgique daté du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;
- la carte d'adhérent n°2014/166 à l'UFDG-Fédération du Benelux établie au nom du requérant ;
- deux photographies ;

- huit articles de presse sur la situation générale en Guinée.

Par cette note complémentaire, la partie requérante a également communiqué au Conseil l'adresse d'un lien renvoyant à une vidéo mise sur le site en ligne « Youtube » et sur laquelle apparaît le requérant lors de la réunion de l'UFDG-Benelux avec le député national Mamadou Dian Diallo.

4.4. Le Conseil observe que la production des documents précités déposés par la partie requérante et par la partie défenderesse répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient pour l'essentiel éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme au sein de l'UFDG tant en Guinée qu'en Belgique. Le requérant craint par ailleurs d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour différentes raisons. Ainsi, bien qu'elle ne remette pas en cause le fait que le requérant ait été membre de l'UFDG en Guinée, elle conteste le fait que celui-ci y ait eu un rôle particulier le rendant particulièrement visible aux yeux des autorités. Elle ajoute qu'il ressort des informations à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. Elle considère ensuite que les propos du requérant au sujet de la personne qui serait à l'origine de sa tentative d'arrestation au lendemain de la manifestation du 20 septembre 2012, et des motivations de cette personne, sont vagues et lacunaires. Par ailleurs, bien qu'elle ne conteste pas la participation du requérant à la manifestation du 20 septembre 2012, elle n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités auraient tenté d'arrêter le requérant au lendemain de cette manifestation et ce, dès lors que son militantisme actif au sein de l'UFDG est sujet à caution et que selon les informations dont elle dispose toutes les personnes arrêtées à l'occasion de cette manifestation ont été libérées sans condition. Concernant, la destruction de la maison familiale et le viol dont aurait été victime l'épouse du requérant, la partie défenderesse estime, d'une part, que rien ne permet d'attester de ces événements et, d'autre part, que rien ne permet de faire le lien entre ces événements et les recherches dont le requérant déclare faire l'objet. D'une manière générale, elle considère que le requérant se montre imprécis sur les recherches dont il ferait l'objet en Guinée. Quant à ses activités politiques pour le compte de l'UFDG en Belgique, elle constate que les documents déposés par le requérant pour en rendre compte ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante des faits invoqués ni d'attester du degré d'implication du requérant au sein de l'UFDG en Guinée. En tout état de cause, même à considérer que le requérant est bien membre de l'UFDG en Belgique, elle estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a une visibilité ou un degré d'implication susceptible d'entraîner dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Quant à sa détention d'une journée le 24 juin 2010, elle estime que celle-ci a pris place il y a plus de trois ans et demi dans un contexte particulier de tensions électorales qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée. Elle relève en outre que le requérant est encore resté en Guinée pendant six mois sans rencontrer de problèmes pouvant être assimilés à des persécutions. Ensuite, elle considère que les déclarations du requérant et les informations à sa disposition ne lui permettent pas de penser qu'il puisse être victime de persécutions en raison de sa seule origine ethnique peuhle. Pour terminer, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les différents documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision querellée.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.7. A propos de l'engagement politique du requérant, le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision querellée. Tout d'abord, il ressort des propos du requérant qu'il était le président de la section jeunesse du quartier Filly à Coyah (Conakry) et la deuxième personne chargée de la communication, de la formation et de l'information pour la ville de Conakry. Par ailleurs, à son retour du Ghana en juillet 2012, il a continué à apporter un soutien actif et concret à l'UFDG. Ainsi, à la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général en date du 8 février 2013 (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 4), il apparaît que le requérant tient des propos précis, circonstanciés et cohérents concernant le rôle qu'il occupait au sein de l'UFDG et les activités exercées dans ce cadre. Contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, le requérant fait par ailleurs montre d'une certaine connaissance en ce qui concerne la structure du parti, étant à même de donner les noms et postes de plusieurs autres responsables du bureau de sa section, sans que ces informations soient formellement contredites par la partie défenderesse (rapport d'audition du 8 février 2013, p. 20 et suivantes).

Par ailleurs, ces propos sont confirmés par les attestations émanant de l'UFDG datées du 24 avril 2013, 6 octobre 2013, 14 octobre 2013 et 16 juin 2014. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause la force probante des attestations du 24 avril 2013 et du 6 octobre 2013 au motif que selon les informations dont elle dispose, les attestations délivrées par l'UFDG doivent obligatoirement comporter deux cachets, à savoir le cachet du vice-président de l'UFDG, seule personne habilitée à engager le parti, et son cachet personnel, qui est « un cachet sec ». A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'arrêt 118 705 du 11 février 2014 ayant conduit à l'annulation de la précédente décision de refus prise dans le cadre de la présente demande, il avait expressément invité la partie défenderesse à se mettre en conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en produisant un compte-rendu détaillé des entretiens passés par téléphone et courrier électronique avec les sources citées dans les informations qu'elle exhibe, ce qu'elle s'est pourtant abstenu de faire. Partant, le Conseil ne s'estime pas tenu par les informations précitées et n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la force probante des attestations de l'UFDG ainsi déposées.

Il en va de même des nombreux documents déposés par le requérant afin de rendre compte de son engagement politique au sein de l'UFDG Belgique dont le Conseil ne partage pas l'analyse qu'en a fait la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste à nouveau la force probante des attestations ainsi déposées, notamment en constatant qu'elles n'auraient pas été délivrées par la seule personne habilitée à le faire, tel que cela ressort des informations dont elle dispose, alors que ces informations ne sont accompagnées d'aucun compte-rendu des entretiens téléphoniques et des échanges de courriels qu'elles mentionnent au titre de sources consultées (Voy. Dossier administratif, farde « troisième décision », pièce 11 « farde informations pays », document n°4 : COI, Guinée, UFDG : attestations délivrées par la représentation en Belgique, 28 mai 2013).

Les déclarations tenues par le requérant ainsi que les nombreuses pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent par conséquent de tenir pour établies ses opinions politiques, ses fonctions passées au sein de l'UFDG et ses activités actuelles pour l'UFDG-Belgique.

5.8. Le Conseil constate également qu'il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne met nullement en cause la détention d'un jour subie par le requérant en date du 24 juin 2010 ainsi que sa participation à la manifestation du 20 septembre 2012.

5.9. Elle ne met pas davantage en cause l'ethnie peuhle du requérant.

5.10. Par ailleurs, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a livré un récit détaillé et circonstancié des évènements subis au lendemain de la manifestation du 20 septembre 2012 et à la tentative d'arrestation à laquelle il a pu échapper. Contrairement à la partie défenderesse, il estime que le requérant a su se montrer convaincant au moment d'évoquer les recherches dont il fait actuellement l'objet en Guinée et les ennuis rencontrés par certaines membres de sa famille, en particulier son épouse, depuis son départ.

5.11. Aussi, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou d'être un simple sympathisant de l'UFDG qui ne prend pas une part active en faveur de ce parti, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peuhle ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse ainsi que des nombreux documents déposés par la partie requérante que le contexte politico-ethnique reste tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle est fragile. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants politiques et de ressortissants guinéens d'origine peule.

5.12. En l'espèce, au vu et à la lecture des très nombreuses pièces déposées par la partie requérante à l'appui du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de le rendre particulièrement visible aux yeux des autorités et, partant, de l'exposer à des persécutions, la partie défenderesse reconnaissant explicitement que les personnes d'origine peule, ainsi que les militants de l'UFDG, qualités cumulées dans le chef du requérant, peuvent faire l'objet de violences ciblées.

5.13. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

5.14. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique, entendue au sens du critère de rattachement de la race repris à l'article 1er de la Convention de Genève.

5.15. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ